

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et
environnementales (BCAE)

Le Préfet du Loiret

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels l'implantation d'un couvert environnemental est obligatoire.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et applicable jusqu'au 30 juin 2013.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 relatif à la protection de semences d'espèces à fécondation croisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire,

Vu l'avis de la CDOA plénière du 5 mai 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Bandes tampons : définition des cours d'eau et largeur de la bande

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé figure dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels l'implantation d'une bande tampon est obligatoire dans le Loiret. *La cartographie départementale des cours d'eau est consultable sur le site internet (<http://ddaf45.agriculture.gouv.fr>) sous les rubriques : Missions>Eau Environnement Chasse Pêche>Police de l'eau et Milieux aquatiques>Cours d'eau.*

La largeur minimale de la bande tampon mentionnée au point 1° de l'article 1er de ce même arrêté est de 5 mètres en tout point à compter de la rive du cours d'eau (*lit mineur : espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement*

ARTICLE 2 - Bande tampon et couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II. Le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai.

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané, il doit rester en place toute l'année.

Les couverts suivants ne sont pas autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives (liste à l'annexe IV)
- le miscanthus,
- les légumineuses pures

Les implantations de légumineuses pures déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié. Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Les couverts herbacés et dicotylédones pour les parcelles faisant l'objet d'un contrat « Environnement et Faune Sauvage » avec la Fédération Départementale des Chasseurs, correspondant à des mélanges jachère fleurie ou mellifères, ainsi que les couverts type « classique » sont autorisés en couvert dans le respect des modalités d'entretien de la bande tampon. Le contrat de type « adapté » n'est pas autorisé.

En application de l'article 2 de l'arrêté du juillet 2010 relatif à la protection des semences d'espèces à fécondation croisée, l'utilisation de radis fourrager, de phacélie ou de moutarde, seul ou en mélange est interdite à l'intérieur du rayon d'isolement. Elle est fortement déconseillée dans les communes listées en annexe VIII.

L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite sur les bandes tampons.

ARTICLE 3 - Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

En application du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs compris entre le 22 mai et le 30 juin.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction, elle peut être pâturée. Pour limiter la dégradation de la berge, l'exploitant doit définir un point d'accès au cours d'eau pour abreuver ses animaux.

En bordure de cours d'eau, la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est strictement interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime. Aucune dérogation ne peut-être accordée pour les bandes tampons dans la limite de 5 mètres de large.

Au delà de cette limite et en vue de la destruction du chardon dont la montée à graines est prohibée et afin d'éviter une destruction complète du couvert sur l'ensemble de la parcelle qui nuirait au développement de la faune, un traitement par herbicide (homologué pour cet usage) est autorisé sur les zones infestées, en dehors des bords de cours d'eau.

L'herbicide utilisé doit être homologué et choisi parmi la liste des produits autorisés (voir la notice de déclaration de surface) et sera utilisé à doses réduites afin de bloquer la montée à graines et limiter la pousse et la fructification.

Selon l'arrêté du 7 juillet 2009 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les distances d'épandage dans les zones vulnérables du département et les modalités d'apports en fertilisation azotée prévalent sur l'arrêté BCAE.

ARTICLE 4 - Diversité de l'assolement

Pour satisfaire l'obligation de diversité des assolements, la superficie agricole utile de l'exploitation doit comporter au moins :

1. trois cultures (représentant pour la seconde au moins 5 % de la sole cultivée et au moins 3 % pour la plus petite des trois).
2. pour la dernière culture, possibilité est donnée de cumuler plusieurs cultures de diversification pour atteindre 3 % de la sole cultivée.
3. la sole cultivée est calculée de la manière suivante : SAU – (prairies permanentes + cultures pérennes + cultures pluriannuelles).

Dans le cas particulier des producteurs implantant 10 % et plus de légumineuses ou de prairies temporaires, l'obligation est la suivante :

- deux cultures dont une en légumineuse ou en prairie temporaire représentant au moins 10 % de la sole cultivée.

Si cette diversité de culture n'est pas respectée, il y a obligation de gestion des résidus de culture ou de couverture totale hivernale des sols. Celle-ci est satisfaite par l'implantation :

- d'une culture d'hiver,
- d'un couvert intermédiaire.

Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre 2009 et rester en place jusqu'au 1er mars 2010.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté de la directive « Nitrates » et de l'arrêté définissant les zones « Natura 2000 » relatives à *la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements »* reproduites à l'annexe VII s'appliquent.

Dans le cas d'un système assimilé à la monoculture, si l'obligation de couverture hivernale des sols est remplie par un couvert intermédiaire, ce couvert doit être présent entre le 1er novembre et le 1er mars ou doit être implanté avant le 15 septembre et être enfoui au plus tôt le 15 novembre.

ARTICLE 5 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de base rappelées à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Maintien des particularités topographiques

Les exploitations dont la SAU est inférieure à 15 hectares ne sont pas soumises au maintien des particularités topographiques.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 :

- la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres à compter du cours d'eau (lit mineur).
- la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 7 mètres, celle-ci étant mesurée à sa base. Les haies d'une largeur supérieure à 7 mètres sont totalement exclues.

En bordure de cours d'eau, les éléments fixes du paysage doivent être complétés par une bande tampon pour atteindre 5 mètres de large au minimum.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si le couvert est implanté **avant le 1er mai de la campagne en cours. Toute intervention mécanique** (broyage, fauche,...) ainsi que la destruction du couvert par labour ou retournement **sont interdites** dans ces parcelles **avant le 15 novembre de l'année en cours**

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles

ARTICLE 7 - BCAE herbe/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 Tonne/ha.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA.

ARTICLE 8 – Gestion des résidus - brûlage des pailles

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Une dérogation départementale peut-être accordée aux exploitants qui en font la demande écrite à la DDT pour :

- implantation des cultures à petites graines (semis de colza, de semences potagères et fourragères)
- recours à des engins ramasseurs de cailloux.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Loiret est abrogé.

ARTICLE 10 - Le directeur départemental des territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 21 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par ~~délégation,~~
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales. Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

6°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- les règles d'entretien : respect d'un bon état sanitaire et absence d'embroussaillage ; modalités d'entretien par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore.

B. Les surfaces gelées

a. Les sols nus sont interdits.

Toutefois, une dérogation exceptionnelle peut-être accordée Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 relatif à la protection de semences d'espèces à fécondation croisée.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, pomme de terre etc

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Fétuque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines de l'espèce indésirable suivante : *CHARDON* .

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : l'herbicide utilisé sera choisi parmi la liste des produits autorisés (Cf. notice de déclaration surface) et sera utilisé à doses réduites afin de bloquer la montée à graines et limiter la pousse et la fructification.

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe III rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du *15 juillet* ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

i. Cas des gels spécifiques

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère doivent être implantées **avant le 1er mai de la campagne en cours. Toute intervention mécanique** (broyage, fauche,...) ainsi que la destruction du couvert par labour ou retournement **sont interdites** dans ces parcelles **avant le 15 novembre de l'année en cours.**

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont précisées au point précédent.

L'entretien minimale des terres doit empêcher la présence de broussailles et la montée à graine de chardon.

Les règles d'entretien sont définies à l'article 3 de l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 et complétées (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal) par l'article 7 du présent arrêté.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

L'entretien des terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux doit respecter les bonnes pratiques usuelles.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées

pour le couvert des bandes tampons et des terres gelées

A) Espèces autorisées en bord de cours d'eau :

1. Graminées : *Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Fétuque ovine, Lotier corniculé, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride.*

2. Légumineuse (uniquement en mélange) : *Gesse commune, Luzerne, Lotier corniculé, Minette, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle violet, Trèfle incarnat.*

3. Dicotylédones : *Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Léontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrage, Tanaisie vulgaire, Vipérine, Vulnéraire.*

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne. Il est recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables, d'éviter les espèces allochtones.

B) Espèces autorisées en dehors de cours d'eau :

1. Graminées : *Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Fétuque ovine, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Serradelle.*

2. Légumineuse : *Gesse commune, Gesse des prés, Luzerne, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle violet, Trèfle incarnat, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.*

3. Dicotylédones : *Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Léontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrage, Tanaisie vulgaire, Vipérine, Vulnéraire.*

4. les couverts non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées en MAE (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges) : 0401A01, 0402, 1401A01, 1401A02, 1401Z01, 1403A01 biodiversité, cynégétique ou fleuries, couverts de gel environnement faune sauvage sauf les couverts avec mélanges de céréales.

5. les couverts non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage » sauf les couverts de type « adapté » (présence de céréales, d'oléagineux, de protéagineux).

Pour les parcelles faisant l'objet d'un contrat « Environnement et Faune Sauvage » 2010-2011 avec la Fédération départementale des Chasseurs, les couverts correspondants à des mélanges jachère fleurie ou mellifère ainsi que les couverts du contrat type « classique » sont autorisés le long des cours d'eau dans le respect des espèces autorisées et des modalités d'entretien des bandes tampon. En revanche, les couverts correspondants au contrat-type adapté ne sont pas autorisés.

La contractualisation d'un gel « Environnement et Faune Sauvage » avec la Fédération Départementale des Chasseurs n'est pas obligatoire. Les mélanges autorisés pour les gels mellifères, fleuris et de type classique sont les suivants :

Liste des 10 espèces autorisées en couvert mellifère :

Bourrache, Caméline, Lotier corniculé, Mélilot, Phacélie, Sainfoin, Sarrazin, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle violet.

L'implantation doit être composée au minimum de deux espèces pérennes et une espèce annuelle. Le semis doit être renouvelé obligatoirement la 4^{ème} année.

Liste des 6 espèces autorisées en couvert fleuri:

Cosmos sensation varié, Centauré barbeau variée, Cosmos sulphureus, Tithonia, Zinnia, Pois de senteur.

Liste des espèces autorisées en couvert de type « classique »:

*Dactyle, **Cresson alénois**, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Mélilot, Médigaco, Minette, Moha, Moutarde blanche, **Navette fouragère**, Phacélie, Radis fourrager, Ray grass anglais, Ray grass hybride, **Ray gras italien**, Sanfoin, **Serradelle**, Scutellata, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, **Trèfle souterrain**, Trèfle violet, Trunculata, Vesce commune, Vesce velue.*

*Les espèces citées en **gras** sont à UTILISER AVEC PRECAUTION.*

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

En bordure de cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

En vue de la destruction du CHARDON dont la montée à graines est prohibée et afin d'éviter une destruction complète du couvert sur l'ensemble de la parcelle qui nuirait au développement de la faune, un traitement par herbicide chimique (homologué pour cet usage) est autorisé sur les zones infestées, en dehors des bords de cours d'eau.

L'herbicide utilisé doit être homologué et choisi parmi la liste des produits autorisés (voir la notice de déclaration de surface) et sera utilisé à doses réduites afin de bloquer la montée à graines et limiter la pousse et la fructification.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IV

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernès du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Le CHARDON est considéré dans le Loiret comme espèce invasive.

Annexe V

Définition et valeur de la surface équivalente topographique (SET)

<i>Particularités topographiques</i>	<i>Valeur de la surface équivalente topographique</i>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ (5 à 10 m), bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres ³ à 10 m)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes sur parcelles entières ou en partie sans contrainte surfacique	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe ³	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
<i>1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.</i>	
<i>2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et d'espèces invasives sont interdites.</i>	
<i>3 Ou largeur prévue au niveau départemental par les 4^{èmes} programmes d'action nitrates.</i>	
<i>4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.</i>	

Annexe VI

Définition des normes locales applicables dans le Loiret

Article 1^{er}

Les usages locaux en matière de définition des largeurs maximum admissibles sont les suivantes :

<i>Élément de la norme locale</i>	<i>Largeur maximale admissible</i>
Haies entretenues :	3 mètres
Fossés de drainage :	3 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure adjacents inclus dans la parcelle ne doit pas dépasser 4 mètres.

Article 2

Les normes usuelles définies dans le précédent article s'appliquent également aux parcelles déclarées en gel et en surfaces équivalentes topographiques.

Article 3

L'exploitant doit déduire de ses surfaces déclarées :

- Les cours d'eau ou gros collecteurs (qu'ils soient encastrés ou non).
- Les tas de paille s'ils sont de la campagne précédente et dans tous les cas de figure ceux présents sur des parcelles gelées. Sont tolérés les dépôts de l'année en cours à titre temporaire sauf sur des surfaces déclarées en gel.
- Les surfaces utilisées au stockage du fumier et autres pondéreux ainsi qu'aux outils agricoles divers.
- Les plans d'eau et les mares.
- Les ronds d'eau, les mouillères et les accidents de culture.

Article 4

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales spécifiques à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs (passages semés ou non) en cas d'irrigation de la parcelle ou les bandes de séparation pour les cultures de semences seront prises en compte dans la surface déclarée en COP dans la limite de 4 mètres.

Article 5

En ce qui concerne les surfaces fourragères permanentes, les normes usuelles peuvent inclure, en plus des éléments admis pour les surfaces aidées, les trous d'eau et les mares qui servent à l'abreuvement des animaux.

Annexe VII

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

Date d'implantation des couverts intermédiaires dans le cadre des MAE territorialisées

Le couvert herbacé doit être implanté à la date d'engagement (17 mai) pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps et à titre dérogatoire au plus tard le 20 septembre pour les parcelles de terres labourables implantées en culture d'hiver.

Directive « Nitrates »

La directive Nitrates est consultable sur le site internet (<http://ddaf45.agriculture.gouv.fr>) sous les rubriques : Missions>Eau Environnement Chasse Pêche>Pollutions diffuses>Pollution par les nitrates>4ème programme d'action de la Directive Nitrates.

Zone « Natura 2000 »

La cartographie départementale des zones Natura 2000 est consultable sur le site internet (<http://ddaf45.agriculture.gouv.fr>) sous les rubriques : Missions>Eau Environnement Chasse Pêche>Milieux naturels>Natura2000. Le Loiret compte 10 sites issus de la Directive « Habitats faune flore » et 4 sites issus de la Directive « Oiseaux », chaque site dispose d'une fiche descriptive.

ANNEXE VIII

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PORTE GRAINES EN SEMENCES POTAGERES

ANDONVILLE	LA NEUVILLE SUR ESSONNE
ARTENAY	LA SELLE EN HERMOY
ATRAPS	LASS
AUTRUY SUR JUINE	LEOUVILLE
BAZOUCHES LES GALLERANDES	LOUZOUER
BOULAY LES BARRES	MONTCORBON
BUCY LE ROI	MONTCRESSON
CHARMONT EN BEAUCE	NARGIS
CHARSONVILLE	NESPLOY
CHATILLON LE ROI	NOYERS
CHAUSSY	OUTARVILLE
CHILLEURS AUX BOIS	ROUVRE SAINT JEAN
CORBEILLES EN GATINAIS	SAINTE HILAIRE LES ANDRESIS
COUDRAY	SAINTE HILAIRE SUR PUISEAUX
COULMIERS	SAINTE LOUP DES VIGNES
COURTENAY	SAINTE PERAVY LA COLOMBE
CROTTES EN PITHIVIERS	SCEAUX DU GATINAIS
ECHILLEUSES	SERMAISES
EGRY	SOUGY
EPIEDS EN BEAUCE	SPUIS
ERCEVILLE	TEILLAY ST BENOIT
FERRIERES EN GATINAIS	TOURNOISIS
GONDREVILLE	VILLAMBLAIN
GRENEVILLE	VILLEMANDEUR
GUIGNEVILLE	VILLENEUVE SUR CONIE
GUIGNONVILLE	
HUISSEAU SUR MAUVES	

